

Police Municipale

**Numéro : 2026-28PL/PM**

Date : 30/04/2026

Objet : Arrêté de police portant réglementation d'une interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter entre 22h00 et 06h00 du 15 mai 2026 au 15 octobre 2026.

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3332-15 et l'article R.3353-5-1, portant contravention de quatrième classe le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article R-610-5 ;

**Considérant** les plaintes des riverains, rapports de la gendarmerie et de la police municipale faisant état de nuisances générées par des groupes de personnes alcoolisées, qui provoquent des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradations de mobilier urbain...);

**Considérant** qu'il est constaté sur le territoire communal de la Tour du Pin la présence de plusieurs commerces (épiceries, snacks et points de restauration rapide) susceptibles de vendre des boissons alcoolisées à emporter après 22 heures ;

**Considérant** que des clients achètent souvent des boissons alcoolisées en soirée dans ces petites surfaces de ventes de proximité ;

**Considérant** que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue ;

**Considérant** que la consommation d'alcool sur la voie publique en période nocturne est de nature à engendrer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques (va et vient incessant, attroupements, incivilités) ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces désordres et garantir la sécurité et la tranquillité des habitants,

**ARRETE**

**Article 1er** – La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite de 22 heures à 6 heures du 15 mai au 15 octobre 2026 dans tous les établissements de vente à emporter. La consommation d'alcool sur place reste possible dans les lieux autorisés et dans les manifestations détenant une autorisation municipale ;

**Article 2 :** La vente d'alcool à emporter concerne certains secteurs géographiques :

**Secteur centre-ville**

- Rue de la République
- Rue D'Italie
- Rue Alsace Loraine
- Place Prunelle

**Article 3** – Cette interdiction s'applique à tous les établissements susceptibles de vendre des boissons alcoolisées non destinées à la consommation sur place ;

**Article 4 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants : terrasses de cafés et restaurants, lieux de manifestations locales ou la consommation est dûment autorisée ;

**Article 5** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles du code de la santé publique et du code pénal ;

**Article 6** – La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les présentes infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Madame la directrice générale des services de la mairie de La Tour du Pin.
- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin ;
- . Monsieur le chef de service de la police municipale de La Tour du Pin ;
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 30 avril 2026.



**Le Maire**

**Yoann Platel Liandrat**

**12 MAI 2026**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.